



**Arrêté préfectoral du 10 août 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11242 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11242 relative au projet de défrichement d'environ 0,6 ha en vue de la réalisation d'une installation agricole sur la commune Gradignan (33), reçue complète le 17 juin 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste, après défrichement d'environ 0.6 ha, à créer une activité maraîchère périurbaine sur des parcelles représentant environ 1 hectare : espaces consacrés au maraîchage dont une serre avec plantation d'arbres fruitiers, d'arbustes en bordure de champs, de haies champêtres ainsi que d'un rang de noisetiers en périphérie des parcelles ; la création d'un forage d'une profondeur de 14 m étant de plus prévue dans le cadre de l'irrigation des cultures ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet situé, selon le dossier, en dehors des zones de réservoir de biodiversité inscrites dans la Trame Verte et Bleue identifiée dans le cadre du PLUI de Bordeaux Métropole ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par des chênes pédonculés, des charmes et des frênes ;

Considérant que des investigations de terrain ont été menées entre les mois de janvier et de juin 2021 par le bureau d'études IDE Environnement; qu'il en ressort une présomption de présence d'espèces protégées et que des arbres favorables à la reproduction des chiroptères ont été identifiés ; qu'aucune zone humide n'a par ailleurs été inventoriée ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'autres espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'il se doit respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction d'impact proposées par le porteur de projet ;

- l'évitement du boisement à l'Est et de la flore patrimoniale ;
- le maintien et la mise en défense des arbres remarquables ;
- la réalisation des travaux en période favorable ;
- la mise en place d'un protocole adapté pour la coupe potentielle des arbres à cavité ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne et ce, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité, ainsi que de la sécurité et du respect des tiers ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une demande de défrichement au titre du code forestier d'une procédure au titre de la loi sur l'eau avec production d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ; que dans le cadre de ces procédures sera examinée la compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux avant son autorisation ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 0,6 ha en vue de la réalisation d'une installation agricole sur la commune Gradignan (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 10 août 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaëlle LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex